

que tel. Le mot "enregistré" signifie enregistré en tant qu'Indien dans le registre des Indiens. Le "registraire" est le fonctionnaire du ministère chargé de la tenue de ce registre. Il s'agit ici d'un fonctionnaire de la Division des affaires indiennes. Du point de vue de cette proposition d'amendement, ce sont là des définitions de la plus haute importance.

L'article 5 de la loi sur les Indiens prescrit en outre la tenue d'un registre des Indiens. A l'article 11 on trouvera une définition des personnes qui ont droit à l'enregistrement. A l'article 12 sont définies les personnes qui n'ont pas le droit à cet enregistrement et, par conséquent, ne sauraient satisfaire à la définition du mot "Indien". N'oublions pas que l'article 3 de la proposition de loi dont nous sommes saisis a pour but de protéger les droits des Indiens tels qu'ils sont définis à la loi sur les Indiens. Mais, aux termes du paragraphe (1), alinéa b), les personnes suivantes n'ont pas le droit à l'enregistrement:

Une femme qui a épousé une personne non indienne.

L'article 14 de la loi sur les Indiens prescrit:

Une femme qui est membre d'une bande cesse de faire partie de ladite bande si elle épouse une personne qui n'en est pas membre...

Il y a, dans cet article, d'autres termes qui ne nous intéressent pas, aux fins du présent débat. Un Indien, pour avoir droit à l'enregistrement, doit être membre d'une bande indienne. Par conséquent, en dépit de la modification qu'on propose d'apporter à l'article 3 du projet de loi, nous en arrivons à ce résultat paradoxal que ceux que nous voulons protéger ne sont pas protégés du tout. Si une femme indienne, qui aurait autrement le droit de s'inscrire en tant qu'Indienne, épouse un blanc et devient par la suite veuve ou divorcée, elle n'est plus reconnue comme membre de la bande, bien qu'elle soit encore indienne. Elle est Indienne et ne l'est pas.

M. Howard: L'honorable député me permet-il une question?

M. Nielsen: Je vous en prie.

M. Howard: L'honorable député sait-il que le but de l'article 3 n'est pas de protéger tous les droits de ces gens mais plutôt de s'assurer qu'ils ne perdront pas ces droits en votant?

M. Nielsen: Je comprends parfaitement le but visé par l'article 3 mais je n'en suis pas moins d'avis, n'en déplaise à l'honorable député de Skeena, que cette protection n'est pas assurée à la femme mariée dans les circonstances que j'ai exposées. Il faut donc,

on le conçoit, avant d'adopter la modification dont nous sommes saisis, eu égard aux articles de l'actuelle loi sur les Indiens, prendre d'autres dispositions.

Voilà des objections de caractère formel. Je me souviens du débat auquel cette question avait donné lieu, à la dernière session, lors de l'examen des crédits. Une partie de la discussion tournait autour du droit de vote de l'Indien. Le 14 janvier, cette proposition de loi, ou une proposition analogue a été présentée par le même député. Me souvenant de ce que je disais alors de l'opportunité qu'il y aurait à demander là-dessus l'avis de représentants autorisés des Indiens, du Canada tout entier, je ne puis manquer de rappeler les observations de l'honorable député de Calgary-sud (M. Smith). Dans des observations consignées dans le *hansard* de ce jour-là, le 14 janvier, à partir de la page 3475, il notait que le groupement qui se préoccupait des droits des Indiens de l'Alberta s'était publiquement opposé à cette proposition de loi. L'honorable député de Skeena ne voudrait tout de même pas que la Chambre impose à ces gens une modification à laquelle ils seraient unanimement opposés?

M. Howard: C'est précisément pourquoi je voudrais qu'elle soit soumise à un comité.

M. Nielsen: Connaissant moins ces questions de procédure que l'honorable député de Skeena, je laisse à des députés plus expérimentés le soin de répondre à cette objection.

M. Howard: L'honorable député est trop aimable.

M. Nielsen: Je voudrais encore dire ceci, en toute déférence envers l'honorable député de Skeena. Juste avant de se rasseoir il a répété les observations sur lesquelles il terminait son discours du 14 janvier, dans un débat semblable à celui-ci. Ainsi qu'en témoigne la page 3471 du *hansard* il disait:

Je conseille donc fortement au gouvernement de se dire prêt à accepter ce bill et à faire le premier pas dans la voie du relèvement culturel et économique des Indiens du Canada.

Mais cette mesure, en elle-même, ne saurait atteindre ce but. Ce n'est même pas le premier pas. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest l'expérience nous a appris que se contenter d'accorder le droit de vote aux Indiens ne provoque aucun progrès du point de vue de la culture, de l'éducation, etc. En fait, un grand nombre de personnes là-bas se demandent encore ce qu'est le droit de vote. J'ai moi-même pu faire à cet égard une expérience curieuse, à Old Crow, dans le Yukon, où le droit de